



Arrêté n° 090-T/2026

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale

Objet : Arrêté portant interdiction de stationnement à hauteur des numéros 16 et 18 sur l'avenue du Canigou et limitation de vitesse à 30 km/h

Le Maire de la Commune de SALEILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande par courriel en date du 22 juillet 2026 de l'entreprise Toiture Sérénité COUVREO basée 8 rue de la Côte Radieuse à SALEILLES,

Considérant qu'un camion nacelle doit stationner à hauteur des numéros 16 et 18 sur l'avenue du Canigou afin de procéder à la réparation de la toiture du 18 avenue du Canigou,

Considérant que pour assurer cette mission, le stationnement des véhicules doit être interdit à hauteur des numéros cités en objet et la vitesse limitée à 30 km/h sur cette portion d'avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit devant les numéros 16 et 18 sur l'avenue du Canigou à l'exception du camion nacelle le jeudi 24 septembre 2026 entre 08h00 et 18h00. La vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur de cette zone de travaux.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait de ces travaux de réparation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

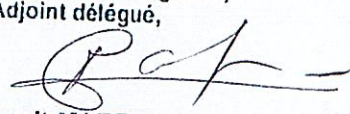
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 23 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,


Benoit MARFIN